

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**AVENANT MARCHÉ DE FOURNITURES : AMENAGEMENT INTERIEUR REFUGE
DES BOUILLOUSES**

Séance du 5 décembre 2022
Dûment convoqué le 29 novembre 2022

En l'an 2022, le lundi 5 décembre 2022 à 18 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis en séance publique, sous la présidence de M. Pierre BATAILLE, Président de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes.

Présents (23) : J-P ASTRUCH, P. BATAILLE, M. BLANC, A. BOUSQUET, P. CAMPS, C. COLOMER, J. CORDELETTE, J.-L. DEMELIN, J. GARRABE-POUGET, S. GAUMOND, A. HUG, J.-L. LACUBE, J.-D. LAPORTE, P.-L. LE TOAN-BARES, A. LUNEAU, P. PETITQUEUX, S. POLATO, S. PONS, M. POUDADE, S. PRUDENTOS, P. RIU, A. TAHOCES, S. VAILLS.

Absents (5) : P. BLANQUE, F. DESCLAUX, C. NOLIN, F. OMAHSAN, M. SANTANACH.

Pouvoirs (8) : H. BAUDET (à A. HUG), C. DELIAS (à J. GARRABE-POUGET), M. GARCIA (à P. BATAILLE), C. LANDRIEU (P. CAMPS), D. MARIN (à P. PETITQUEUX), F. MARTIN (à M. BLANC), M. RIFF (à A. LUNEAU), G. VICENS (à J. CORDELETTE)

Secrétaire de séance : Jean-Louis DEMELIN.
Acte n° : CCPC-2022340-09

Rapport

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération en date du 20 Mars 2020 approuvant le choix des entreprises pour les marchés de travaux du refuge des Bouillouses.

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018, portant partie réglementaire du Code de la commande publique (CCP), qui stipule,

*dans son article R2194-2, qu'un marché public peut être modifié : « lorsque des fournitures...supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenues nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, à condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons techniques ou économiques... ou inversement si des fournitures ne sont pas réalisés au cours du marché ».

CONSIDERANT que certaines fournitures n'ont pas été réalisées durant le marché, une moins-value a été calculée sur le marché initial,

CONSIDERANT que ces modifications respectent les prescriptions du Code de la commande publique précité,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission MAPA réunie le vendredi 2 Décembre 2022,

Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20221205-2022340-09-DE
Date de réception préfecture : 06/12/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Il est proposé au conseil communautaire d'examiner les modifications requises, pour chacun des lots ci-dessous :

Lot	Entreprise	Montant initial marché € HT	Modifications introduites par l'avenant	Montant avenant € HT	% écart	Nouveau montant marché € HT
Lot 01 Aménagement d'une cuisine professionnelle	ROUGER	54 900€	Moins-value ensemble de comptoir bar	- 8 055.05€	14.67%	46 844.95€

D'approuver la proposition de la Commission MAPA, telles que détaillées ci-dessus ;

D'accepter l'avenant en moins-value pour le LOT 01 Aménagement d'une cuisine professionnelle de l'entreprise ROUGER.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide (à l'unanimité) :

D'approuver la proposition de la Commission MAPA, telles que détaillées ci-dessus

D'autoriser le Président à signer tout document en ce sens.

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci—dessus.

**Le Président,
Pierre BATAILLE**

Affiché le :

Transmis en sous-préfecture le

Document exécutoire à compter du



Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20221205-2022340-09-DE
Date de réception préfecture : 06/12/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

